

N° 2012-017

VILLE DE BRIANÇON



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Mercredi 25 janvier 2012** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.**

**CONVOCAATION**

Date	19/01/2012
Affichage	19/01/2012

**NOMBRE DES MEMBRES  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	28	5

**Etaient Présents :** POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

**Etaient Représentés :**

CIRIO Raymond pouvoir à Gérard FROMM.  
MARCADET Didier pouvoir à MUSSON Pascal.  
NUSSBAUM Richard pouvoir à ROUBAUD Sabin.

**THEME : PERSONNEL 2**

**OBJET : MISE A JOUR DU  
REGIME INDEMNITAIRE AU  
1<sup>ER</sup> MARS 2012.**

**Absents-Excusés :**

CIRIO Raymond, MARCADET Didier, NICOLOSO Alain, PEYTHIEU Eric, NUSSBAUM Richard.

**Secrétaire de Séance :** DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Jacques JALADE.

Par délibération n°225-08 le conseil municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2008, entérinait la mise en place, pour la ville de Briançon du nouveau Régime Indemnitaire applicable dans les collectivités territoriales suite aux modifications survenues depuis 1992.

Par délibérations du 5 juillet 2010, puis du 29 avril 2011 le régime indemnitaire fut modifié pour les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires et l'Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture.

La loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 notamment l'article 40 qui fixe le cadre simplifiant et réorganisant l'ensemble des régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux, les divers décrets et circulaires qui ont fait suite concernant la Prime de Fonction et de Résultat dans la Fonction Publique Territoriale et pour terminer la circulaire NOR :IOCB1024676C du 25 juillet 2011 et son annexe fixant les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale qui bénéficient de la Prime de Fonction et de Résultat modifient sensiblement les textes relatifs au régime indemnitaire.

La Prime de Fonctions et de Résultats remplace les indemnités relevant du régime indemnitaire des cadres A de la filière administrative et par extension des emplois fonctionnels.

La loi fait obligation aux collectivités de mettre en conformité par délibération le régime indemnitaire des cadres d'emplois concernés lors de la première modification du régime indemnitaire des membres de l'un des cadres d'emplois.

Vu l'ensemble des dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser la mise en œuvre du dispositif indemnitaire décrit ci-dessous et en annexes, en faveur des fonctionnaires des catégories A, B et C dans la mesure où l'ensemble des régimes indemnitaires définis respecte strictement les plafonds autorisés, actuels et futurs, dans l'application du principe de parité avec l'État.
- De décider que ces dispositions indemnitaires soient également applicables aux agents stagiaires et non titulaires, à l'exception des contrats en cours inférieurs à une durée de 6 mois consécutifs.
- De décider que, toute nouvelle disposition indemnitaire intervenant pour la Fonction Publique Territoriale, à titre direct ou par parité avec les autres Fonctions Publiques, soit également applicable pour contribuer à renforcer l'équité d'application du régime indemnitaire, notamment à l'adresse des agents pénalisés au titre de leur position statutaire.
- De décider que, dans le cadre de l'attribution individuelle du régime indemnitaire, et, en application des dispositions de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale puisse décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué soit par application qui précèdent ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.
- De décider que, les agents de catégories B ne relevant pas des postes des deux premiers niveaux de responsabilité et dont l'indice brut est supérieur à 380 bénéficient des dérogations prévues à cet effet pour relever de l'application des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité.

- De préciser que l'attribution des indemnités ci-dessus est et sera faite par arrêté individuel dans une fourchette allant de 0% au taux ou coefficient maximum légal, en fonction de la manière de servir.
- De noter que les bénéficiaires seront les agents publics, titulaires, stagiaires, auxiliaires, non titulaires, à temps complet ou temps non complet (contrat supérieur à 6 mois consécutifs).
- De préciser que pour les temps partiels, le versement est effectué au prorata du temps de travail.
- De rappeler que par délibération du 27 novembre 1998, les primes mensuelles subissent un abattement de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence pour maladie ordinaire, congé longue maladie et congé de longue durée, au-delà d'un délai de carence de 14 jours non consécutifs, sauf les primes mensuelles liées au grade et à la fonction en découlant.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, un Maire Adjoint, à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 31  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire,  
  
Gérard FROMM  


TRANSMIS LE 27 JAN. 2012  
PUBLIÉ LE 27 JAN. 2012  
NOTIFIÉ LE 31 JAN. 2012

# ANNEXE

MISE À JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE VILLE ET C.C.A.S DE BRIANÇON DATE D'EFFET AU 1<sup>ER</sup> MARS 2012

## PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS (P.F.R.)

### Textes de référence :

Loi n°210-751 du 5 juillet 2010, art. 38 et 40 (JO 6 juillet 2010)

Décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 (JO du 31 décembre 2008)

Arrêté du 22 décembre 2008 (JO du 31 décembre 2008)

Arrêté du 9 octobre 2009 (JO du 11 octobre 2009)

Arrêté du 9 février 2011 (JO du 19 février 2011)

### Conditions d'octroi

Cette prime comprend deux parts :

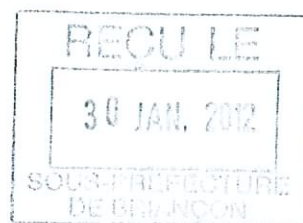
- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et ses sujétions spéciales liées aux fonctions exercées (part fonctionnelle).
- Une part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir (part résultats individuels).

### Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires
- Agents non titulaires

### Cadres d'emplois concernés

- Administrateurs
- Attachés
- Secrétaires de Mairie
- Emplois fonctionnels de Directeur Général des Services et Directeur Général Adjoint des Services et chef de cabinet



### Montants de référence

Montants annuels de référence au 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour les administrateurs et au 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour les attachés et secrétaires de mairie.

Cadre d'emplois	Part Fonctionnelle	Part résultats Individuels
Administrateur hors classe	4 600 €	4 600 €
Administrateur	4 150 €	4 150 €
Directeur	2 500 €	1 800 €
Attaché principal	2 500 €	1 800 €
Attaché	1 750 €	1 600 €
Secrétaire de mairie	1 750 €	1 600 €

### Montant individuel de la prime

Pour la « part fonctionnelle » le montant individuel est déterminé par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 1 et 6 au regard des critères d'attribution fixés par l'organe délibérant.

**NB :** la « part fonctionnelle » des agents logés par nécessité absolue de service est affectée d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 3.

Pour la « part résultats individuels » le montant de référence est modulable par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 6.

### **Cumul**

Non cumulable avec toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Indemnité cumulable avec la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Réduction de la « part fonctionnelle » en cas d'attribution d'un logement concédé pour nécessité absolue de service.

## **INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DE PREFECTURE** **(I.E.M.P)**

*Textes de référence :*

*Décrets n°97-1223 et 97-1224 du 26 décembre 1997 (JO du 28 décembre 1997)*

*Arrêté ministériel du 26 décembre 1997 (JO du 28 décembre 1997)*

### **Définition et mode de calcul**

L'Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture est constituée par un montant annuel de référence fixé pour chaque grade. Un coefficient de modulation peut être appliqué dans la limite maximale du coefficient 3 sans mise en place d'un crédit global.

### **Bénéficiaires**

- Membres de la filière Technique qui exercent des responsabilités en matière de droit de place et foires et marchés,
- Cadre A responsable de service, toutes filières confondues titulaires et non titulaires

### **Montants de référence au 1er janvier 2012**

Filière Technique	Montant annuels de référence	Montant maximum coefficient 3
Agents de maîtrise	1 158,61 €	3 475,83 €
Adjoints techniques		
♦ Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 158,61 €	3 475,83 €
♦ Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 158,61 €	3 475,83 €
♦ Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	1 143,37 €	3 430,11 €
♦ Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	1 143,37 €	3 430,11 €

Toutes filières	Montant annuels de référence	Montant maximum coefficient 3
Cadre A	1 372,04 €	4 116,12 €

### **Incompatibilité de cumul**

Il n'y a aucune incompatibilité avec Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture et le cumul est possible avec toutes les autres primes et indemnités.

# INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.F.T.S)

## Textes de référence :

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991

Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002

Décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003

Arrêté ministériel du 14 janvier 2002

Arrêté ministériel du 26 mai 2003

Décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007

## Définition

Les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires sont destinées à rémunérer des travaux supplémentaires accomplis et à compenser des sujétions et responsabilités.

## Champ d'application

Peuvent bénéficier des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires, les fonctionnaires et agents non titulaires, appartenant aux cadres d'emplois repris dans le tableau ci-après. Les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires sont réparties en 3 catégories :

- 1ère catégorie : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à celui de l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale, soit supérieur à l'indice brut 801.
- 2<sup>ème</sup> catégorie : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale, soit l'indice brut 801.
- 3<sup>ème</sup> catégorie : fonctionnaire de catégorie B

## Montants moyens annuels (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2012)

- 1ère catégorie : 1 471,18 €
- 2<sup>ème</sup> catégorie : 1 078,73 €
- 3<sup>ème</sup> catégorie : 857,83 €

Le montant individuel peut, au maximum, atteindre le coefficient 8 du taux moyen.

Dans ces conditions, chaque agent, par application du coefficient 8 peut légalement percevoir le maximum des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires.

## Bénéficiaires :

Les titulaires des grades suivants :

- 1ère catégorie : Directeur Territorial ; Attaché Principal ; Fonctionnaire de catégorie A indice brut terminal >801
- 2<sup>ème</sup> catégorie : Attaché Territorial
- 3<sup>ème</sup> catégorie : Rédacteur Chef ; Rédacteur Principal ; Rédacteur à partir du 6<sup>ème</sup> échelon ; Agent public de catégorie B

Les montants de référence sont revalorisés automatiquement par indexation sur la valeur du point de la fonction publique.

Les arrêtés individuels fixent pour chaque agent le montant mensuel de référence.

# INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.)

## Textes de référence :

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991  
Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002  
Décret n°2003-1012 du 17 octobre 2003  
Décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003  
Arrêté ministériel du 14 janvier 2002  
Arrêté ministériel du 29 janvier 2002  
Arrêté ministériel du 13 février 2002

## Définition

L'Indemnité d'Administration et de Technicité est un complément indemnitaire à caractère forfaitaire pouvant être alloué aux personnels éligibles. L'Indemnité d'Administration et de Technicité remplace et abroge l'ancienne indemnité supplémentaire qui était versée dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire.

## Champ d'application

L'Indemnité d'Administration et de Technicité peut-être allouée aux fonctionnaires et agents non titulaires :

- De la catégorie C,
- De la catégorie B jusqu'à 'indice brut 380
- De la catégorie B au-delà de l'indice brut 380 lorsqu'ils bénéficient des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires selon une liste de grades fixée par arrêté ministériel.

## Dispositions générales et mode de calcul

Le montant moyen de l'Indemnité d'Administration et de Technicité est fixé selon les différentes catégories d'agents, par arrêtés ministériels.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012

Grades	Montants annuels de références
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 3	449,29 €
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 4	464,30 €
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 5	469,66 €
Agents de catégorie C rémunérés en nouvelle échelle indiciaire	476,10 €
Agent de catégories C rémunérés en espace indiciaire spécifique	476,10 €
Agents du 1 <sup>er</sup> grade de la catégorie B	588,69 €
Agents du 2 <sup>ème</sup> grade de la catégorie B	706,64 €

Le montant individuel peut au maximum, atteindre le coefficient 8 du taux moyen. Il n'y a pas d'enveloppe ni de crédit global.

Dans ces conditions, chaque agent par application du coefficient 8 est susceptible de percevoir le maximum de l'Indemnité d'Administration et de Technicité.

Les arrêtés individuels fixent pour chaque agent le montant mensuel attribué.

**Bénéficiaires potentiels :**

	Grades ou cadres d'emploi
Filière Administrative	Rédacteur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint Administratif de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint Administratif de 2 <sup>ème</sup> classe
Filière Technique	Agents de Maîtrise Principal Agent de Maîtrise Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe (Échelon spécial) Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint Technique de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint Technique de 2 <sup>ème</sup> classe
Filière médico-sociale	Agent Social Principal de 1 <sup>ère</sup> classe Agent Social Principal de 2 <sup>ème</sup> classe Agent Social de 1 <sup>ère</sup> classe Agent Social de 2 <sup>ème</sup> classe Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1 <sup>ère</sup> classe Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 2 <sup>ème</sup> classe Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles de 1 <sup>ère</sup> classe
Filière animation	Animateur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon Adjoint d'Animation Principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint d'Animation Principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint d'Animation de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint d'Animation de 2 <sup>ème</sup> classe
Filière culturelle	Assistant qualifié de conservation de 2 <sup>ème</sup> classe Assistant de conservation de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint Principal du Patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint Principal du Patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint du Patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint du Patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe
Filière sportive	Éducateur des APS jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon Opérateur Principal des APS Opérateur Qualifié des APS Opérateur des APS
Filière police	Chef de service de police municipale Principal Chef de service de police municipale Brigadier-Chef Principal Brigadier Gardien



## PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (P.S.R.)

*Textes de référence :*

*Décret n°91-875 du 6 septembre 1991*

*Décret n°72-18 du 5 janvier 1972 modifié par*

- *Décret n°79-583 du 22 juin 1979*
- *Décret n°89-409 du 28 mars 1989*
- *Décret n°87-903 du 9 novembre 1987*
- *Décret n°89-409 du 9 juin 1989*

*Arrêté ministériel du 5 janvier 1972*

*Arrêté ministériel du 9 juin 1989*

### **Définition**

La Prime de Service et de Rendement peut être attribuée aux fonctionnaires territoriaux qui exercent des fonctions techniques par analogie avec la Prime de Service et de Rendement allouée aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'Équipement et du Logement.

### **Champ d'application**

Sont concernés les fonctionnaires territoriaux appartenant aux cadres d'emplois de la filière technique :

- Ingénieurs en chef
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux

La prime de service et de rendement est calculée sur la base d'un taux moyen appliqué au traitement budgétaire moyen du grade obtenu de la manière suivante :

$$\text{Traitement moyen} = \frac{\text{Indice majoré au 1}^{\text{er}} \text{ échelon du grade} + \text{Indice majoré du dernier échelon du grade}}{2} \times \text{valeur du point}$$

Les taux annuels de base sont fixés grade par grade, par arrêté ministériel. Le montant individuel qui peut atteindre au maximum le double du taux moyen est fixé en tenant compte d'une part des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé, et d'autre part de la qualité des services rendus.

Grades	Taux annuel de base	Taux annuel maxi (taux 2)
Ingénieur en chef classe exceptionnelle	5 523 €	11 046 €
Ingénieur classe normale	2 869 €	5 738 €
Ingénieur principal	2 817 €	5 634 €
Ingénieur	1 656 €	3 318 €
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 400 €	2 800 €
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 330 €	2 660 €
Technicien	1 010 €	2 020 €

Le montant annuel de la Prime de Service et de Rendement est fixé en tenant compte d'une part des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé, et d'autre part de la qualité des services rendus.

### **Incompatibilités :**

La Prime de Service et de Rendement n'est pas cumulable avec Indemnité d'Administration et de Technicité, ni avec les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires.

## INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (I.S.S.)

### Textes de référence :

Décret n°2003-799 du 25 août 2003

Arrêté ministériel du 25 août 2003

Arrêté ministériel du 20 septembre 2005

Décret n°2006-1479 du 29 novembre 2006

Arrêté ministériel du 29 novembre 2006

### Champ d'application

Sont concernés les fonctionnaires territoriaux appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs en chef
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux

### Dispositions générales et mode de calcul

L'Indemnité Spécifique de Service est déterminée par un taux de base (fixé par arrêté ministériel) affecté d'un coefficient correspondant à chaque à chaque grade concerné. Les montants ainsi obtenus peuvent faire l'objet d'une modulation dans les limites d'un coefficient mini et maxi pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus.

Le taux de base fixé par arrêté ministériel est à ce jour de 356,53 €. Ce taux est de 351,92 € en ce qui concerne les ingénieurs en chef de 1<sup>ère</sup> catégorie hors classe.

### Incompatibilités

L'Indemnité Spécifique de Service est cumulable avec tous les autres régimes indemnitaires.

Grades Territoriaux	Coefficient par grade	Modulation Maxi	Montants annuels moyen	Montants annuels maxi
Ingénieur en chef				
♦Classe exceptionnelle	70	1,33	25 005,40 €	33 257,18 €
♦Classe normale	55	1,23	19 904,50 €	24 383,01 €
♦Ingénieur principal ( <i>plus de 5ans d'ancienneté et à compter du 6<sup>ème</sup> échelon</i> )	50	1,225	18 095,00 €	22 166,38 €
♦Ingénieur principal ( <i>moins de 5ans d'ancienneté et à compter du 6<sup>ème</sup> échelon</i> )	42	1,225	15 199,80 €	18 619,76 €
♦Ingénieur principal ( <i>du 1<sup>er</sup> au 5<sup>ème</sup> échelon inclus</i> )	42	1,225	15 199,80 €	18 619,76 €
♦Ingénieur ( <i>à compter du 7<sup>ème</sup> échelon</i> )	30	1,15	10 857,00 €	12 485,55 €
♦Ingénieur ( <i>du 1<sup>er</sup> au 6<sup>ème</sup> échelon inclus</i> )	25	1,15	9 047,50 €	10 404,63 €
Technicien supérieur chef	16	1,10	5 790,40 €	6 369,44 €
Technicien supérieur principal	16	1,10	5 790,40 €	6 369,44 €
Technicien supérieur	12	1,10	4 342,80 €	4 777,08 €
Contrôleur chef	16	1,10	5 790,40 €	6 369,44 €
Contrôleur principal	16	1,10	5 790,40 €	6 369,44 €
Contrôleur	8	1,10	2 895,20 €	3 184,72 €

Taux de base : 361,90 €

Taux de base des ingénieurs en chef de classe exceptionnelle : 357,22 €

# INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S)

## Textes de références :

*Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 (JO du 7 septembre 1991)*

*Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002)*

*Décret n°2002-598 du 25 avril 2002 (JO du 27 avril 2002)*

*Décret n°2003-1012 du 17 octobre 2003 (JO du 24 octobre 2003)*

*Décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 (JO du 24 octobre 2003)*

*Décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 (JO du 20 novembre 2007)*

*Décret n°2008-199 du 27 février 2008 (JO du 29 février 2008)*

## Définition

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires sont destinées à rémunérer des travaux supplémentaires effectivement réalisés, dès lors qu'ils n'auront pas été compensés par un repos compensateurs.

## Champ d'application

Peuvent bénéficier des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

- Les fonctionnaires et agents non titulaires de catégories C
- Les fonctionnaires et agents non titulaires de catégories B

## Dispositions générales

L'ensemble des heures supplémentaires effectuées sur un mois ne peut excéder 25 heures, toutes heures confondues (heures de semaine, heures de nuit, heures de dimanche).

## Mode de calcul

La base de calcul des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires est constituée du traitement indiciaire annuel de l'agent augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. L'ensemble et divisé par 1820.

Cette rémunération horaire services techniques multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures accomplies dans un mois et par 1,27 pour les heures suivantes (modification applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2008).

Les heures supplémentaires de dimanche ou jour férié sont majorées des 2/3 (soit un coefficient de 1,66) et les heures de nuit de 100% (soit un coefficient de 2). La plage horaire des heures de nuit est de 22H00 à 7H00.

Les majorations de dimanche, de jour férié et de nuit viennent s'appliquer aux deux coefficients des 14 premières heures et des heures suivantes. De cette façon, les heures de dimanche, de jour férié et de nuit sont rémunérées à un montant différent selon qu'elles auront été effectuées en début de mois dans les 14 premières heures ou en fin de mois dans les heures suivantes.

## Compatibilités

Le versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires est compatible notamment avec :

- Un logement concédé par utilité de service ou par nécessité absolue de service (gratuité du logement et des charges)
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité
- Le cumul possible avec les indemnités d'astreintes pour rémunérer les interventions résultant de ces astreintes
- Des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires

### **Incompatibilités**

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires sont incompatibles avec :

- La compensation des heures supplémentaires effectuées
- Des indemnités journalières de mission sur la même période
- Des indemnités pour travail dominical permanent des personnels de surveillance et de magasinage

### **Temps partiel**

Nombre d'heures complémentaires maximum pouvant être effectuées :

Nombre de jours ouvrables X coefficient de temps partiel

(Exemple : pour un agent travaillant à 80% 20 jours X 80% = 16 heures supplémentaires)

Mode de calcul du taux horaire des heures supplémentaires :

(Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / (35 heures X 52 semaines)

Cf. art. 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982

### **Temps non complet**

Des heures supplémentaires peuvent être effectuées à titre exceptionnel selon le mode de calcul suivant :

- Jusqu'à 35H00 : les heures supplémentaires sont calculées suivant le taux horaire normal de l'agent ;
- Au-delà de 35H00 : application du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 sur les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

Il est tenu compte, le cas échéant, de la NBI dans la détermination de l'indice majoré de rémunération servant à calculer le taux horaire des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires versées aux agents non titulaires sont soumises aux mêmes taux de cotisations que le traitement (URSSAF, IRCANTEC, CSG, RDS).

## **PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION** **(P.R.D.)**

### **Textes de référence**

Décret n°88-631 du 6 mai 1988 (JO du 8 mai 1988)

Décret n°88-546 du 6 mai 1988 (JO du 7 mai 1988) modifié

### **Définition**

La Prime de Responsabilité de Directeur peut être attribuée au fonctionnaire ou agent qui assure la direction administrative d'une collectivité territoriale ou établissement public territorial dont la liste est fixée par décret.

### **Bénéficiaires**

- Directeur Général des Services des communes de plus de 3 500 habitants
- Directeur Général Adjoint des Services des communes

### **Dispositions générales**

Le taux maximum de la Prime de Responsabilité des emplois administratifs de Direction est fixé à 15% du traitement soumis à retenue pour pension (traitement indiciaire + NBI le cas échéant) du bénéficiaire.

Sauf en cas de congé annuel, de congé de maladie ordinaire, de maternité ou d'accident du travail, le versement de la Prime de Responsabilité des emplois administratifs de Direction est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse pour quelque raison que ce soit la fonction de direction.

Les directeurs généraux adjoints des services chargés de l'intérim peuvent pendant la même période percevoir le bénéfice de la Prime de Responsabilité des emplois administratifs de Direction et dans les mêmes conditions.

## **Indemnité Spéciale mensuelle de Fonctions** **(I.S.F)**

### Textes de référence

*Décret n°97-702 du 31 mai 1997 (JO du 1<sup>er</sup> juin 1997)*

*Décret n°2000-40 du 20 janvier 2000 (JO du 21 janvier 2000)*

*Décret n°2006-1396 du 17 novembre 2006 (JO du 18 novembre 2006)*

### **Définition**

L'Indemnité Spéciale mensuelle de Fonctions peut être allouée aux agents de police municipale territoriaux.

### **Champ d'application**

Appartenir à l'un des grades du cadre d'emplois des agents de police municipale territoriaux.

### **Dispositions générales et mode de calcul**

Le taux individuel maximum de l'Indemnité Spéciale mensuelle de Fonctions est fixé comme suit :

Directeur de police :

- Part fixe : 7 500 € maximum annuel
- Part variable : taux individuel maximum de 25% du traitement soumis à retenue pour pension (traitement indiciaire +NBI)

Chef de service de police municipale

- 22% jusque l'IB 380
- 30% au-delà de l'IB 380

Cadre d'emplois des agents de police : 20%

### **Compatibilités**

L'Indemnité Spéciale mensuelle de Fonctions est cumulable avec toute autre prime ou indemnité, et notamment les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires et l'Indemnité d'Administration et de Technicité.

## **Indemnité d'astreinte et d'intervention**

### Textes de référence :

*Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991)*

*Décret n°2002-147 du 7 février 2002 (JO du 8 février 2002)*

*Décret n°2002-148 du 7 février 2002 (JO du 8 février 2002)*

*Décret n°2002-147 du 7 février 2002 (JO du 8 février 2002)*

*Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 (JO du 27 mai 2005)*

*Décret n°2000-815 du 25 août 2000 (JO du 29 août 2000)*

*Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 (JO du 14 juillet 2001)*

*Décret n°2003-363 du 15 avril 2003 (JO du 219 avril 2003)*

*Arrêté ministériel du 24 août 2006 (JO du 14 septembre 2006)*

## **Définition**

L'indemnité d'astreinte peut être allouée aux fonctionnaires et agents territoriaux qui accomplissent des astreintes à domicile.

L'astreinte est la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

## **Champ d'application**

Il existe deux textes différents relatifs à l'indemnisation des astreintes :

- Les astreintes et interventions concernant toutes filières, à l'exception de la filière technique
- Les astreintes de la filière technique.

## **Dispositions générales**

### **L'indemnité d'astreintes et d'intervention toutes filières sauf la filière technique**

#### *1. Indemnité d'astreinte (au 01/01/2012)*

- 121 € semaine complète
- 45 € du lundi matin au vendredi soir
- 18 € pour un jour ou une nuit de week-end ou jour férié
- 10 € pour une nuit de semaine
- 76€ du vendredi soir au lundi matin.

#### *2. Indemnité d'intervention (au 01/01/2012)*

- 11 € de l'heure entre 18H00 et 22H00 ainsi que les samedis entre 7H00 et 22H00
- 22 € de l'heure entre 22H00 et 7H00 ainsi que les dimanches et jours fériés

La rémunération d'astreinte et d'intervention est incompatible avec un logement e fonction accordé par nécessité absolue de service ou par utilité de service.

### **L'indemnité d'astreinte de la filière technique**

#### *1. L'indemnité d'astreinte (valeurs au 1<sup>er</sup> janvier 2006)*

- 149,48 € une astreinte complète d'astreinte
- 10,05 € une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération : le taux et de 8,08 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieur ou égale à 10H00.
- 34,85 € pour une astreinte couvrant une journée de récupération
- 109,28 € pour une astreinte de week-end, du vendredi soir au lundi matin
- 34,85 € pour une astreinte le samedi
- 43,38 € pour une astreinte de dimanche ou d'un jour férié

Les montants des indemnités d'astreintes sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période de donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

#### *2. L'astreinte de décision des personnels d'encadrement de la filière technique*

*Les personnels des catégories A et B de la filière technique lorsqu'ils sont d'astreinte (astreinte de décision) peuvent bénéficier d'une indemnité d'astreinte égale à la moitié de l'indemnité d'astreinte de la filière technique.*

## **Cumul et incompatibilités**

Le versement n'est pas autorisé aux agents logés par nécessité absolue de service.

Les emplois fonctionnels sont concernés par le régime toutes filières cumulables avec les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires, Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires et tout autre régime indemnitaire.